

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE VOYAGE ORGANISE

Règlement de consultation

Voyage Paris

Consultation lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée référencée voyage Paris, en application de l'article 28 du code des marchés publics.

Personne publique contractante

Dénomination : LYCEE JEAN MONNET

Type d'acheteur public :

Etat :

Collectivité territoriale :

ETAB. PUBLIC. LOCAL :

Adresse – ville – pays : 16 rue du Portail Rouge BP 269 42014 SAINT-ETIENNE Cedex 2

☎ 04 77 46 36 00

📠 04 77 46 36 05

Personne responsable du marché : Le Proviseur du Lycée Jean Monnet

**Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché : Pascale POUMAREDES
(Gestionnaire – Comptable)**

Comptable assignataire des paiements : Agent Comptable Lycée Jean Monnet

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

LE 29/08/2023

Règlement de Consultation Voyage Paris

Marché public

Article 1 - Objet du marché - Références exigées - Normes et réglementations applicables

1.1- Objet du marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée dont l'objet est de faire assurer par le titulaire les prestations de transport et d'hébergement à Paris.

1.2- Références exigées

Peuvent répondre au présent marché public toutes les sociétés en mesure de répondre à l'intégralité de la prestation demandée.

Les candidats seront ou feront appel à des prestataires de transport légalement enregistrés pour le transport national ou international de personnes et disposant d'un certificat de capacité professionnelle en cours de validité.

1.3- Normes et réglementation applicables

Les prestations, objet du présent marché, satisfont aux prescriptions des normes applicables en France et en Europe, et en particulier les dispositions relatives aux transports scolaires, à savoir :

- circulaires interministérielle n° 76-260 du 20 août 1976, n° 79-186 du 12 juin 1976, n°81-46 et 81-252 du 9 juillet 1981, du ministre de l'Intérieur du 2 janvier 1996 concernant le déplacement des élèves; voyages et sorties collectives ;
- circulaires n° 76-353 du 19 octobre 1976, n° 78-378 du 8 novembre 1978, , ° 88-147 du 22 juin 1988, n°89-122 du 23 mai 1989 et n°91-221 du 1^{er} août 1991 relatives aux échanges de classes;
- décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif au transport routier des élèves ;
- décret n°84-322 du 3 mai 1984 relatif aux conventions de transports entre organisateurs de transports scolaires et transporteurs ;
- décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux échanges de classes ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique en son article 11 et 34, et loi du 5 avril 1937 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des enseignants ;
- loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et décret d'application du 16 août 1985 ;
- loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et décret d'application n° 94-460 du 15 juin 1994 relatifs à la vente de voyages et de séjours.

Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait l'application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc...

1.4- Forme du marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée défini par le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et de l'avis relatif aux seuils de procédure.

Article 2 - Spécification du besoin

2.1 - Définition de la prestation

La prestation est traitée en deux lots :

- Lot 1 : la fourniture de transport aller et retour de St Etienne à Paris.
- Lot 2 : l'hébergement de deux nuits avec les diners du soir et les petits déjeuners.

Le voyage se déroulera du Mercredi 18 octobre 2023 au Vendredi 20 octobre 2023. Les passagers seront des élèves mineurs et majeurs accompagnés par des enseignants de l'établissement.

2.2- Effectifs

Le nombre de personnes est de 30 élèves (le nombre de filles et de garçons vous sera transmis ultérieurement), qui seront accompagnés de 4 enseignants. Ce nombre sera définitivement fixé après la rentrée scolaire en septembre 2023.

2.3- Lot 1 : Transport

Le moyen de transport souhaité est le train. Le prestataire devra fournir 4 tickets de métro par personne et par jour permettant le déplacement du groupe sur Paris.

2.4- Lot 2 : Hébergement et repas

Hébergement 2 nuits :

- Le lycée a une préférence pour un hébergement en auberge de jeunesse avec une station de métro proche. Un autre type d'hébergement est possible ; le prestataire devra spécifier lequel avec précision.
- L'hébergement proposé devra être intra muro avec une préférence du lycée pour le 20^{ème} arrondissement. Le prestataire devra spécifier dans son offre la localisation exacte de celui-ci.
- L'hébergement des quatre enseignants sera proposé en chambres individuelles.

Le prestataire devra vérifier que les normes de sécurité et les conditions d'accueil de l'hébergement soient bien respectées durant le séjour des élèves et devra s'assurer qu'un local permettant d'entreposer les bagages le 18 octobre et le 20 octobre sera mis à disposition du groupe.

Le prestataire doit fournir les repas suivants :

- Les repas du soir du 18 et 19 octobre 2023
- Les petits déjeuners 19 et 20 octobre 2023
- Des menus végétarien et sans porc devront être possibles

2.6 - Description de la prestation

Les candidats devront élaborer un descriptif de leurs prestations, notamment les horaires du transport prévu ; éventuellement les contraintes subies par les trajets ou circuits.

Article 3 - Prix

3.1 - Contenu des prix

Le prix du marché est toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances.

Le prix étant établi de manière forfaitaire, il doit tenir compte de l'ensemble des contraintes inhérentes au voyage telles que le temps d'attente et de repos du chauffeur ainsi que ses frais d'hébergement et de restauration, les frais de péage, les frais de parking. Cette liste est purement indicative et en aucun cas limitative. A ce titre, aucun supplément de prix, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être demandé à l'établissement scolaire.

La prestation faisant l'objet du marché est réglée par un prix ferme et unitaire, ne subissant aucune variation.

3.2 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiables en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement de la facture.

3.3 - Conditions de paiement

Dès que la prestation commandée est réalisée, le titulaire remet à l'établissement une facture comportant :

- la désignation de la personne publique contractante ;
- les noms et adresse du fournisseur ;
- le numéro SIRET ou SIREN ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- la dénomination précise de la prestation ;
- le montant de la TVA ;
- RIB.

Le lycée accepte ou rectifie la facture. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser et les pénalités.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la possibilité de dérogation à l'obligation de service fait, le prestataire peut demander le versement d'un acompte s'élevant à 70% du montant total de la prestation. Le solde 30% sera versé une fois la prestation réalisée.

3.4 - Délais de paiement

Le Lycée procédera au mandatement des sommes dues par elle au titulaire dans les 30 jours suivants la date de réception des factures. En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ; le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

Article 4 - Durée d'exécution - Fréquence d'exécution - Pénalités

4.1 - Durée du contrat

La durée totale du présent marché est égale à la durée du voyage : du 18 au 20 octobre 2023 soit un total de 3 jours.

4.2. - Pénalités pour non-conformité

Les prestations non conformes au bon de commande sont sanctionnées par des pénalités. Le montant de ces pénalités sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au bon de commande.

4.2.1 - Pénalités pour retard ou interruption

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la personne responsable du marché prolonge le délai d'exécution.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le titulaire doit signaler à la personne responsable du marché les causes qui, selon lui, font obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Article 5 - Assurances et responsabilité

5.1 - Responsabilité

Pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux bagages et s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

5.2 – Assurances

Le titulaire justifie d'une assurance tous risques contractée auprès d'une compagnie agréée, le garantissant contre tous les dommages aux personnes et aux bagages, liés à l'exécution de sa prestation.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés par des tiers, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- l'annulation ;
- l'assistance rapatriement ;
- les dommages immatériels.

En outre, le titulaire sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

En cas d'existence d'une franchise, cette dernière est à la charge intégrale du titulaire.

Article 6 - Contrôle des prestations

6.1 - Conformité des prestations

A la demande de la personne responsable du marché, le titulaire devra apporter la preuve du respect des normes applicables en France et de celle des spécifications requises.

6.2 - Qualité de la prestation

Le candidat doit être capable d'assurer la qualité des prestations en matière de réservation, de conduite, de facturation et des conditions et prestations associées en vue de pouvoir valider la correspondance entre les descriptifs de prestations et les prestations livrées.

Le lycée se réserve le droit de réclamer tout document utile administratif ou technique (véhicule, permis de conduire) attestant de la qualité de la prestation fournie.

Article 7- Litiges

Le présent contrat est un contrat administratif, par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution d'un marché seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à St-Etienne,
Le.....

Fait à..... ,
Le.....

Le Proviseur du Lycée Jean Monnet

Le Prestataire

Signature et cachet

Signature et cachet

